

## DROIT À LA FIN DE VIE

### La fin de vie dans la législation

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

### > Loi du 22 avril 2005, la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie dite « loi Léonetti »

Cette loi renforce les droits des personnes en fin de vie : elle encadre l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des directives anticipées et des soins palliatifs.

### > Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « Claeys-Leonetti »

La loi précise que lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, qu'elle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.

Les directives anticipées concrétisent cette expression.

Plus d'information sur les droits des usagers : [www.66millionsdimpatients.org](http://www.66millionsdimpatients.org)



## UNE QUESTION JURIDIQUE OU SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ ?

Des écouteurs spécialistes vous informent et vous orientent.

SANTÉ INFO DROITS  
01 53 62 40 30  
la ligne du **CISS**

Prix d'une communication normale  
Lundi - mercredi - vendredi de 14 h. à 18 h.  
Mardi - jeudi de 14 h. à 20 h.



### NOS COORDONNÉES

#### CISS-PACA

143, avenue des Chutes-Lavie  
13 013 MARSEILLE  
Tél. : 04 91 06 47 68

contact@ciiss-paca.org

 [www.ciiss-paca.org](http://www.ciiss-paca.org)



SOUTENU PAR :



Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Remerciements au CISS RA pour l'utilisation de son dépliant // Graphisme [www.somiss.fr](http://www.somiss.fr)



Collectif Interassociatif Sur la Santé en  
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

# LES DIRECTIVES ANTICIPÉES



## A QUOI SERVENT LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Toute personne majeure, peut faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées ».

Les directives anticipées permettent :

- d'exprimer ses souhaits concernant sa fin de vie dans le cas où l'on ne pourrait plus l'exprimer.
- d'informer ses proches, sa personne de confiance\*, son médecin traitant ou l'équipe médicale afin d'éviter des situations et des choix difficiles aux proches.

Les directives anticipées permettent de s'exprimer sur son souhait ou non :

- > de poursuivre,
- > de limiter, un traitement ou
- > d'arrêter, des actes médicaux.
- > ou de refuser

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave ou incurable, en phase avancée ou terminale.

\* La personne de confiance peut être toute personne majeure de votre entourage, en qui vous avez confiance, et qui pourra garantir l'expression de votre volonté relative à votre santé en toutes circonstances. Pour plus d'informations, voir le dépliant sur la Personne de Confiance du CISS-PACA.

## COMMENT LES RÉDIGER ?

Les directives anticipées doivent :

- être rédigées par vous-même
- être datées et signées en précisant votre nom, prénom, date et lieu de naissance
- être co-signées par la personne de confiance\*

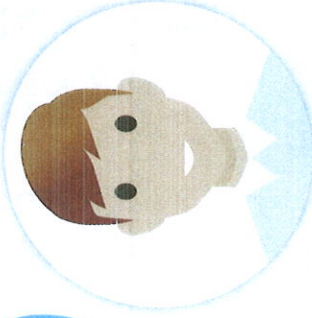
Vous pouvez vous aider :

- en demandant l'avis de votre médecin traitant
- en allant consulter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)
- des modèles de rédaction de directives anticipées seront bientôt fixés par décret et disponibles sur le site du CISS-PACA

En cas de difficultés :

- vous pouvez faire appel à 2 témoins dont votre Personne de Confiance
- elles doivent indiquer leur nom, prénom, et qualité
- elles doivent joindre à vos directives anticipées une attestation en qualité de témoin

ET SI  
JE CHANGE D'AVIS ?



Vos directives anticipées sont modifiables ou révoquables à tout moment et par tout moyen.

## QUELS POIDS SUR LES DÉCISIONS MÉDICALES ?

La loi du 2 février 2016 prévoit qu'elles s'imposent désormais au médecin, sauf dans deux cas :

- en cas d'urgence vitale
- si le médecin les juge manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient

En cas de refus d'application, cette décision doit être collégiale (fixée par voie réglementaire), notée dans le dossier médical de la personne et être portée à la connaissance de la personne de confiance, ou, à défaut de la famille ou des proches.

En l'absence de directives anticipées, le médecin doit recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

